

L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES

Groupama Cohésion

Plan d'assurance des Associations



Donnons à la vie toutes ses chances.

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)

Elle-même réassurée auprès de **GROUPAMA SA**, SA au capital de 1 186 513 186 euros, siège social
8-10 rue d'ASTORG 75 383 PARIS CEDEX 08,
344.207.667.RCS Paris, SIRET 344.207.667.00017,

Entreprises régies par le Code des assurances et l'article L 771-1 du Code rural.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance :
54, rue de Châteaudun - 75009 Paris - France

Responsabilité civile vie associative



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association, vous développez des activités permanentes et/ou temporaires **désignées dans vos conditions personnelles**. Votre responsabilité peut être engagée.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses adhérents,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- les pratiquants d'une activité physique ou sportive,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative pouvant

vous incomber pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans le cadre des activités liées à votre objet social.

Par dérogation aux exclusions définies à l'article 4 ci-après votre garantie est automatiquement étendue :

■ aux dommages résultant de l'organisation de manifestations pour autant :

- ◆ qu'elles ne nécessitent pas une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur ;
- ◆ qu'elles ne réunissent pas plus de 500 personnes ;
- ◆ qu'elles ne fassent pas l'objet d'une ou plusieurs activités exclues ci-après à l'article 4.

■ aux dommages subis ou causés par les immeubles confiés lorsqu'un immeuble est mis ponctuellement à la disposition de votre Association pour une durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent.

■ aux dommages subis par les mobiliers, matériels, animaux et objets de valeur confiés lorsque votre Association :

- ◆ loue du mobilier et/ou du matériel pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs,
- ◆ détient du mobilier et/ou du matériel qui lui a été confié à titre gratuit,
- ◆ détient des objets de valeur qui lui ont été confiés à titre gratuit en vue d'une exposition,
- ◆ a la garde d'animaux à l'occasion d'une manifestation non exclue de la présente garantie.

Pour ces quatre cas, sont indemnisés les dommages d'incendie, d'explosion, les dommages électriques, les dommages accidentels (bris, casse ...), les pertes,

les disparitions, survenant soit à l'intérieur de locaux soit en plein air **mais exclusivement lors de l'utilisation de ceux-ci ;**

■ aux dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de votre Association.

Dans ce cas, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que votre Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un membre ou un bénévole, pour les besoins de votre Association, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés et exclusivement si la garantie Responsabilité Civile de l'assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.

Sont exclus :

◆ **les conséquences de la Responsabilité Civile Personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;**

◆ **les dommages subis par le véhicule ;**

■ aux dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de votre Association.

Lorsque la responsabilité de votre association est recherchée, nous garantissons les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités organisées par votre association et déclarées dans vos Conditions Personnelles.

La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité Civile et/ou les dommages des véhicules.

■ aux dommages causés aux véhicules en stationnement.

Lorsque la responsabilité de votre association est recherchée, nous garantissons les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou

stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par votre association lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre votre association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur ;

■ aux dommages causés et subis consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié à votre association.

Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont votre association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié, **la garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité Civile et/ou les Dommages aux véhicules.**

■ aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

■ aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir :

◆ soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,

◆ soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-7 du Code de la Sécurité Sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de votre association ou d'un travailleur temporaire.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

■ **les dommages résultant de l'organisation de manifestations de toute nature** (sauf pour les cas prévus à l'article 3-1 ci-dessus) ;

■ **les dommages subis et causés par les immeubles dont votre Association est propriétaire, locataire ou occupante à quelque titre que ce soit** (sauf pour les cas prévus à l'article 3-2 ci-dessus) ;

■ **les dommages subis par le mobilier ou les animaux dont votre Association est propriétaire ou locataire ainsi que les objets de valeur** (sauf pour les cas prévus à l'article 3-3 ci-dessus) ;

■ **les dommages subis par le mobilier ayant vocation à séjourner de manière permanente en plein air ;**

■ **les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature ;**

■ **les dommages subis par toute personne bénéficiant de la législation sur les accidents du travail** (sauf pour les cas prévus aux articles 3-8 et 3-9 ci-dessus) ;

■ **les dommages subis et causés par :**

◆ **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance** (sauf pour les cas prévus à l'article 3-4,5,6,7 ci-dessus) ,

◆ **tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 cv et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes ,**

◆ **tous engins ferroviaires,**

◆ **tous appareils aériens ;**

■ **les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 miles des côtes ;**

■ **les dommages résultant de la fabrication et de l'usage d'explosifs ;**

■ **les dommages provenant de l'exploitation :**

◆ **de barrages ou de digues de toute nature,**

◆ **d'aérodromes,**

◆ **de lignes de chemin de fer ,**

◆ **de remontées mécaniques, funiculaires de toute nature ;**

■ **les dommages engageant la responsabilité**

hospitalière, médicale ou paramédicale de votre Association et de son personnel ;

■ **les dommages résultant de la participation active à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage malveillance, vandalisme ;**

■ **les dommages engageant la responsabilité décennale des constructeurs ou fabricants pour tous travaux de bâtiment ou de génie civil ;**

■ **les dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;**

■ **les dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement qu'elles soient d'origine accidentelle ou non ;**

■ **les dommages immatériels non consécutifs quels qu'ils soient ;**

■ **les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que se soit ;**

■ **les dommages résultant de toutes prestations de service à titre gratuit ou onéreux pour le compte d'autrui et relevant d'une garantie de type responsabilité civile professionnelle ;**

■ **les conséquences d'une mise en jeu des Responsabilités Civiles et Pénales des Dirigeants de fait et/ou de droit de votre Association.**

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

■ **que vous n'aviez pas connaissance, à la date**

de souscription de votre contrat, d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie,

■ **et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.**

En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

■ portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,

■ et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,

ou

◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ devant les juridictions pénales :

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

■ Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de

recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Extension exploitation de digue et/ou de barrage



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie «Responsabilité vie associative» et dans le cadre des activités de votre Association définies dans vos Conditions Personnelles, vous êtes propriétaire, gardien ou exploitant d'une digue et/ou d'un barrage.

2. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire, gardien ou exploitant d'une retenue d'eau identifiée dans vos Conditions Personnelles, par suite de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident causé à autrui :

- par l'eau, notamment à la suite :
 - ◆ de débordement des eaux de la retenue et d'inondation des voies ouvertes à la circulation ou des propriétés d'autrui,
 - ◆ d'ouverture des pelles de la bonde à votre insu, qu'il y ait ou non malveillance ;
 - ◆ d'un non fonctionnement accidentel du déversoir ;
- par l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau.

Dans ce cas, la chaussée ou les digues devront avoir fait l'objet d'un entretien régulier jusqu'au jour du sinistre, pour que la garantie de l'assureur soit acquise.

3. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés à autrui par suite d'infiltrations à travers le sol ;
- les dommages causés aux digues ou à la chaussée de retenue ;
- les dommages causés à autrui résultant de glissement et/ou affaissement naturel de terrain ;
- les dommages causés à autrui qui seraient la conséquence d'une ouverture des pelles de la bonde par vous ou sur vos instructions afin de vider la retenue d'eau ;
- les dommages de toute nature résultant de l'exploitation, par vous ou sur vos instructions, d'une baignade, d'une pêche gardée, d'une location d'embarcations, d'une vente d'aliments ou de boissons ;
- les dommages causés à autrui par suite de fuite d'eau due à un défaut d'étanchéité de la bonde consécutif à un mauvais entretien ;
- les dommages résultant de l'inobservation par vous des dispositions légales ou réglementaires, notamment de celles relatives à la sécurité ;
- les dommages résultant d'une insuffisance ou d'une rupture de fourniture d'eau ;
- les litiges relatifs à la qualité de l'eau.

Responsabilité civile atteinte à l'environnement non liée à l'exploitation d'un site terrestre fixe



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association vous développez des activités permanentes ou temporaires en dehors de l'exploitation de sites terrestres sensibles et pouvant générer des atteintes à l'environnement.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses adhérents,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- les pratiquants d'une activité physique ou sportive,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voi-

sinage.

SINISTRE

La réalisation d'un risque assuré. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés à des tiers résultant d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique et assimilé à un fait dommageable unique.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou administrative pouvant vous incomber pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant d'atteintes à l'environnement ou de menaces d'atteintes à l'environnement, consécutives à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'organisation et l'exercice des activités de votre association.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par toute atteinte à l'environnement prenant naissance dans vos immeubles qui constituent les locaux, sites et dépendances de votre association et affectés à

vos activités ;

■ les dommages résultant des conditions d'exécution normales des travaux qui entraînent inévitablement des effets tels que, des bruits, odeurs, vibrations, poussières ;

■ les dommages résultant d'atteintes à l'environnement autorisées ou tolérées par les autorités administratives ;

■ les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;

■ les dommages résultant du non respect des obligations contractuelles de votre association ;

■ les conséquences de l'application des dispositions des articles 1792 à 1792-6, et 2270 du Code Civil (garantie des travaux de bâtiment ou de génie civil) ;

■ les dommages causés par les produits livrés par votre association à des tiers dans le cadre d'activités de fabrication et/ou de vente ;

■ les dommages subis et/ou causés par tous engins ou véhicules terrestres, flottants ou aériens et leur chargement ;

■ les dommages subis par tous animaux, substances, biens mobiliers ou immobiliers dont votre association ou les personnes dont elle est civilement responsable est propriétaire ou qu'elle a en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'elle détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;

■ les redevances mises à la charge de votre association en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;

■ les dommages qui résultent d'une inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par votre association ;

■ les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants personnes

physiques ou morales, pris en leur qualité de mandataires sociaux de votre association ;

■ les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ou ionisants;

■ les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

■ les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que se soit ;

■ les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel que défini par l'article L.531-1-2° du code de l'environnement.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie est déclenchée par la réclamation et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de votre garantie, et que la première réclamation vous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, votre garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi

que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription (art. L.124-5 alinéa 4 du Code des Assurances).

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
 - ou
 - ◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales :

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Activités d'études, de conseils et de prestations intellectuelles



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre des activités de votre Association et **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous proposez à autrui, à titre gratuit ou onéreux, un ensemble de prestations d'ordre intellectuel susceptible d'engager votre responsabilité.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative que vous pouvez encourir vis à vis des tiers y compris vos clients, à l'occasion de vos activités déclarées dans vos Conditions Personnelles, par suite :

- d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par votre association, ses diri-

geants, collaborateurs ou préposés,

- de pertes, de destructions ou d'altérations involontaires de pièces, dossiers ou documents divers qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités,
- de fausses interprétations des textes législatifs ou réglementaires,
- de défauts de conseils ou de renseignements ou d'omissions lorsqu'il existe une obligation légale en la matière.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant :
 - ◆ d'une activité pour laquelle votre association et /ou ses dirigeants, collaborateurs et préposés ne sont pas titulaires des diplômes professionnels, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires ;
 - ◆ d'actes professionnels prohibés par les textes législatifs ou réglementaires ;
 - ◆ du non-respect par votre association, des devis, des délais qui vous sont impartis pour l'exécution de votre prestation et/ou des paiements (retards ou impayés) ;
 - ◆ du non respect par votre client d'un conseil donné ou d'une étude fournie par écrit par votre association ou des conditions posées par votre association à la réalisation du but recherché dans lesdits conseils ou études ;
 - ◆ d'une activité bancaire, de crédit ou d'assurance ;

- ◆ d'études, d'ingénieries, de conseils ou de travaux relatifs au diagnostic, à la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris les plans d'épandage) de toute nature sur terrains et cultures, la mise aux normes des bâtiments d'élevage ;
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rapportent ;
- les dommages consistant en une simple absence ou insuffisance de résultats ou de performance, sauf à démontrer un manque de soins, une négligence ou une faute de votre association dans sa prestation ;
- les préjudices résultant, pour votre association, de l'obligation de recommencer tout ou partie de sa prestation ou d'en rembourser le prix, ou de le réduire, ou d'effectuer des prestations supplémentaires pour obtenir les résultats requis ;
- les conséquences d'une absence totale d'exécution de la prestation (y compris les frais engagés pour mener à bien une prestation interrompue) ;
- le non versement ou la non restitution des fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit par votre association, ses collaborateurs ou préposés, à moins que la responsabilité civile ne vous en incombe en votre qualité de commettant ;
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre

la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

- que vous n'aviez pas connaissance, à la date de souscription de votre contrat, d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie,
- et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.

En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

- portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,
- et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
 - ou
 - ◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales : lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont

en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Extension Gestion des biens des incapables majeurs



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie « Activités d'études, de conseil et de prestations intellectuelles » et dans le cadre des activités de votre Association **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous gérez les biens d'incapables majeurs placés sous votre responsabilité.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Administrateur ou préposé de votre association ayant souscrit la garantie, tuteur ou curateur de l'incapable majeur.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages matériels et immatériels causés aux incapables majeurs placés sous la responsabilité de l'assuré et résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises à l'occasion de l'administration des biens des incapables majeurs,
- de pertes, de destructions ou d'altérations involontaires de pièces, dossiers ou documents divers confiés à l'assuré,
- de vol ou détournement de pièces, dossiers ou documents divers confiés commis par les préposés de l'assuré à l'occasion de leurs fonctions.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux **Dispositions Générales**, nous ne garantissons pas :

- les contestations relatives aux questions de frais et honoraires ;
- les disparitions ou vol d'espèces, de titres ou de valeurs.

Activités d'enseignement et de formation



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre des activités de votre Association ou Établissement **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous proposez et menez des actions de formation et d'enseignement à destination d'enfants, de jeunes et/ou adultes susceptibles d'engager votre responsabilité.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association ou l'établissement, personne morale,
- ses dirigeants,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- les élèves, les apprentis ou stagiaires,
- les maîtres de stages,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association ou l'établissement qui souscrit la présente garantie.

MAITRE DE STAGE

Chef d'exploitation ou d'entreprise chez lequel votre association ou établissement a placé un stagiaire dans le cadre d'une convention écrite d'enseignement et/ou de formation professionnelle afin d'accomplir le stage nécessaire à sa formation.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative que vous pouvez encourir vis à vis des tiers y compris vos élèves, stagiaires, apprentis ou clients, à l'occasion de vos activités d'enseignement et de formation, par suite :

- d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par votre association ou établissement, ses dirigeants, collaborateurs ou préposés,
- de pertes, de destructions ou d'altérations involontaires de pièces, dossiers ou documents divers qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités,
- de défauts de conseil ou de renseignement ou d'omissions lorsqu'il existe une obligation légale en la matière.

Nous garantissons également les conséquences financières de la Responsabilité Civile et/ou Administrative que les maîtres de stages peuvent encourir vis à vis des tiers y compris des élèves et stagiaires à l'occasion des activités d'enseignement et de formation et dans le cadre de conventions écrites passées entre eux et votre association ou établissement.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'une activité pour laquelle votre association et/ou ses préposés et collaborateurs ne sont pas titulaires des

diplômes et autorisations exigées par la loi ;

■ les dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées ;

■ les dommages subis par les apprentis dès lors qu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail ;

■ le non versement ou la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus, à quelque titre que ce soit, par votre association, ses collaborateurs ou préposés, à moins que la responsabilité civile ne vous en incombe en votre qualité de commettant ;

■ les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires ;

■ les amendes pénales et autres pénalités ;

■ les conséquences d'engagements particuliers dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

■ les préjudices résultant de l'obligation de recommencer tout ou partie de votre prestation ou d'en rembourser le prix, ou de le réduire, ou d'effectuer des prestations supplémentaires pour obtenir les résultats requis ;

■ les dommages consistant en une simple absence ou une simple insuffisance de résultats, sauf à démontrer un manque de soins, une négligence ou une faute de votre part dans la prestation.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

■ que vous n'aviez pas connaissance, à la date

de souscription de votre contrat, d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie ;

■ et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.

En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

■ portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,

■ et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
ou

◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ devant les juridictions pénales :

◆ lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Extension Dommages aux biens du maître de stage



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie « Activités d'enseignement et de formation » et dans le cadre des activités de votre Association ou établissement **définies dans vos Conditions Personnelles**, des stages en milieu professionnel sont organisés.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Le stagiaire, c'est à dire la personne qui dans le cadre de sa formation se voit imposé une période d'études pratiques au sein d'une structure professionnelle.

MAITRE DE STAGE

Chef d'exploitation ou d'entreprise chez lequel votre association ou établissement a placé un stagiaire dans le cadre d'une convention écrite d'enseignement et/ou de formation professionnelle afin d'accomplir le stage nécessaire à sa formation.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels causés aux maîtres de stages par les stagiaires à l'occasion des activités pratiques qui leur sont proposées dans le cadre exclusif de leur formation définie par convention écrite entre votre association ou établissement et les maîtres de stages et engageant leur responsabilité.

Cette extension de garantie ne joue qu'à défaut de garantie d'un contrat couvrant ces biens et portant sur les mêmes risques.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les apprentis, préposés des maîtres de stages ;
- les dommages causés et subis par les véhicules soumis à l'obligation d'assurance ;
- les dommages causés en dehors des activités définies par les conventions de stage ;
- les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, au vices propres de la chose ;
- les vols commis par les élèves et/ou stagiaires ;
- les dommages résultant de l'inobservation par les maîtres de stages, des obligations de la convention écrite d'enseignement et/ou de formation professionnelle, notamment en matière d'instructions données, de direction et de surveillance des travaux pratiques.

Extension usage des véhicules du maître de stage



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie « Activités d'enseignement et de formation » et dans le cadre des activités de votre Association ou Etablissement **définies dans vos Conditions Personnelles**, des stages en milieu professionnel sont organisés impliquant l'usage de véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Le stagiaire, c'est à dire la personne qui dans le cadre de sa formation se voit imposé une période d'études pratiques au sein d'une structure professionnelle.

MAITRE DE STAGE

Chef d'exploitation ou d'entreprise chez lequel votre association ou établissement a placé un stagiaire dans le cadre d'une convention écrite d'enseignement et/ou de formation professionnelle afin d'accomplir le stage nécessaire à sa formation.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels causés aux maîtres de stages par les stagiaires du fait de l'usage de véhicules soumis à l'obligation d'assurance dans les limites du lieu où s'effectue le stage et survenus à l'occasion des activités pratiques entrant

dans le cadre exclusif défini par convention écrite entre votre association ou établissement et les maîtres de stages.

Cette extension de garantie ne joue qu'à défaut de garantie d'un contrat couvrant ces véhicules et portant sur les mêmes risques.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les apprentis, préposés des maîtres de stages ;
- les dommages causés en dehors des activités définies par les conventions de stage ;
- les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, aux vices propres du véhicule ;
- les vols commis par les élèves et/ou stagiaires ;
- les dommages résultant de l'inobservation par les maîtres de stages, des obligations de la convention écrite d'enseignement et/ou de formation professionnelle, notamment en matière d'instructions données, de direction et de surveillance des travaux pratiques.

Extension Transport collectif de personnes



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie « Activités d'enseignement et de formation » et dans le cadre des activités de votre Association ou Etablissement **définies dans vos Conditions Personnelles**, un service de transport collectif de personnes est proposé.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

- L'association qui souscrit la garantie,
- Les personnes bénéficiant du service de transport collectif organisé et géré par votre association ou établissement.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que votre association ou établissement peut encourir pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels survenus lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dans le cadre du ramassage ou du transport collectif de personnes et entrant dans le cadre exclusif des activités d'enseignement et de formation déclarées.

La présente garantie est étendue :

- aux dommages subis par les personnes transportées et survenant sur le parcours :

- ◆ de leurs résidences au point de montée du véhicule,
- ◆ du point de descente du véhicule au lieu des activités,
- et vice versa ;

- aux dommages causés par les personnes transportées pendant le temps où elles sont placées sous votre autorité, en tant qu'association ou établissement organisateur du ramassage ou du transport collectif ;
- aux détériorations causées au véhicule de transport.

Cette extension de garantie ne joue qu'à défaut de garantie d'un contrat couvrant ces personnes ou ces biens et portant sur les mêmes risques.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les conséquences financières pouvant vous incomber en tant qu'organisateur de ramassages effectués par des voitures particulières.

Activités médicales et para-médicales



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre des activités de votre Association et **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous proposez à autrui, à titre gratuit ou onéreux, un ensemble de prestations d'ordre médical et/ou para-médical susceptibles d'engager votre responsabilité.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris vos patients. Votre garantie concerne les dommages survenus du fait d'erreurs ou de fautes professionnelles commises :

■ dans les diagnostics, prescriptions, applications thérapeutiques ;

■ dans la communication des résultats, devoirs d'information et de conseil, ainsi que dans les délais d'intervention ;

■ au cours de traitements y compris les dommages pouvant résulter de la défectuosité ou défaillance du matériel médical utilisé.

Votre garantie est automatiquement étendue à la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de vols ou détériorations des effets et objets appartenant à vos clients, consultants ou usagers à l'exception du vol d'espèces, billets de banque, bijoux et objets précieux.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant :**
 - ◆ d'actes médicaux pour l'exécution desquels vous n'êtes pas titulaire des diplômes et autorisations exigés par la loi ;
 - ◆ d'actes médicaux prohibés par la loi ;
 - ◆ d'engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels serait tenue votre association en vertu de textes légaux ou réglementaires ;
 - ◆ d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat et pouvant entraîner la mise en jeu de la garantie ;
 - ◆ d'expérimentations de produits pharmaceutiques effectués avant leur commercialisa-

tion soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa, conformément à l'article R 5129 du Code de la Santé Publique modifié par le Décret n°98-79 du 11 février 1998 ;

◆ d'expérimentations ou de séries cliniques pré-commerciales visées par les lois n°88-1138 du 20 décembre 1988 et n° 90-86 du 23 janvier 1990, complétées par le décret n°91-440 du 14 mai 1991 ou des textes qui viendraient s'y substituer ;

◆ d'actes professionnels, ou autres, antérieurs à la date de prise d'effet de la présente garantie et les actions engagées à leur sujet ;

◆ d'exécution d'implants dentaires ;

◆ d'actes d'anesthésie autre que locale ;

◆ d'opérations de chirurgie de toute nature ;

◆ d'actes de radiologie ;

◆ d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les dommages résultant d'effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Cependant, nous garantissons la responsabilité civile de votre association en sa qualité :

◆ d'utilisateur de substances radioactives et des installations les contenant ;

◆ de propriétaire ou de gardien de substances radioactives et des installations les contenant, lorsque l'activité "corrigée" des substances radioactives se trouvant ensemble dans un même établissement ne dépasse pas un curie ;

■ **des dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de la fourniture de la prescription ou de la remise du produit ayant entraîné lesdits dommages.**

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux réclamations présentées entre sa date de prise d'effet et celle de son expiration ou de sa résiliation, quelle que soit la date de réalisation des faits dommageables, **à la condition qu'ils aient été ignorés de vous à la date de prise d'effet de la garantie et qu'ils soient survenus dans le cadre des activités garanties au moment de la réclamation.**

Sont également prises en compte :

■ Pendant un délai de **cinq ans**, les réclamations présentées après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et se rapportant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie.

■ Pendant un délai de **dix ans**, en cas de cessation de votre activité professionnelle, les réclamations présentées après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et se rapportant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie ou antérieurement à cette période.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,

ou

◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ devant les juridictions pénales :

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Activités d'organisation et/ou de vente de voyages et/ou séjours touristiques



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre des activités de votre Association et **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous développez, organisez ou participez à l'organisation ou à la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- de services liés à l'organisation de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- de forfaits touristiques ;
- de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages causés :

- aux membres de l'association ou tout bénéficiaire des prestations énumérées ci-dessus,
- à des prestataires de services,
- à des tiers,

par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises tant de votre propre fait, que du fait des dirigeants, préposés ou bénévoles de votre association, à l'occasion des activités énumérées ci-dessus et dans le cadre de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ou tout texte s'y substituant.

Nous garantissons également les frais supplémentaires supportés par les participants et directement imputables à la non exécution ou à la mauvaise exécution des obligations, prestations ou services énoncés à l'article 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou correspondant français ou étranger, hôtelier et transporteur.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages :

- causés à votre association ;
- dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage ;

■ engageant la responsabilité de votre association en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;

■ résultant de pertes, détériorations ou vols d'espèces monnayées, titres de toute nature, objets de valeur qui vous sont confiés ;

■ engageant la responsabilité civile personnelle des bénéficiaires des prestations ;

■ résultant d'activités exercées par des établissements de votre association établis à l'étranger ;

■ relevant de la garantie financière telle que définie à l'article 4C) de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, à savoir les sommes affectées spécialement au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article de la loi précitée, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement ou tout texte s'y substituant.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

que vous n'aviez pas connaissance, à la date de souscription de votre contrat, d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie,

■ **et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.**

■ En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations

portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

■ portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,

■ et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,

ou

◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ devant les juridictions pénales :

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Extension Garantie financière pour prestations touristiques



1. L'objet de votre extension de garantie

Par extension à la garantie « Activités d'organisation et/ou de vente de voyages et/ou de séjours touristiques » et dans le cadre des activités de votre Association **définies dans vos Conditions Personnelles**, votre association (cautionné) souhaite satisfaire à son obligation instituée par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

La garantie financière délivrée par le garant est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par le cautionné au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle pour des prestations en cours ou à servir et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.

Cette prestation est assurée par :

Groupama Assurance-Crédit
Société anonyme au capital de 20.000.000 €
régie par le Code des assurances, ayant son
siège social au 8-10 rue d'Astorg
75008 Paris, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro B 380 810 283.

1

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

LE GARANT

Groupama Assurance-Crédit

LE CAUTIONNE

Votre association, personne morale, qui souscrit la caution et désignée aux Conditions Personnelles.

3. La mise en jeu de votre garantie

La garantie s'appliquera à toute créance certaine et exigible, ayant pour origine un versement ou une remise effectué au cautionné à l'occasion de l'activité définie dans vos Conditions Personnelles dès lors qu'il sera défaillant. La défaillance est notamment établie par une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet, pendant un délai de quarante cinq jours à compter de la signification de ladite sommation.

La mise en œuvre de votre garantie peut intervenir immédiatement sur décision du Préfet, en vue de couvrir les frais de rapatriement des voyageurs.

4. Le montant de votre garantie

La garantie consentie par Groupama Assurance-Crédit est affectée exclusivement aux activités définies à l'article 1er de la loi précitée, et limitée à la somme indiquée dans votre Tableau des Montants des Garanties et des Franchises.

Le montant de la rémunération est fixé par les Conditions Personnelles. Le cautionné est par ailleurs redevable des frais ci-après :

- frais de constitution, de maintien, de renouvellement ou de conservation de sûretés ;
- frais engagés par le garant en cas de dénonciation ou de résiliation de la présente garantie conformément aux articles 18 et 19 du Décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

La garantie financière du garant est accordée, moyennant le paiement d'avance par le cautionné de la commission de caution pour la totalité de la période de garantie. En cas de résiliation anticipée, la commission de caution reste acquise au garant.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

La garantie est consentie pour une durée d'un an, **sauf renouvellement à la demande du cautionné** comme indiqué au deuxième alinéa suivant. Elle peut expirer avant la date prévue dans les cas visés à l'article ci-après.

Elle pourra être renouvelée, sur demande du cautionné et après examen de sa situation.

Il sera alors établi une nouvelle attestation et en cas de variation du montant de la garantie financière accordée, un avenant aux Conditions Personnelles sera délivré.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également en cas de révision du montant de la garantie, lors de circonstances exceptionnelles survenues en cours d'année.

6. La cessation et la réalisation de votre garantie

La garantie financière cesse de plein droit en raison :

- de la dénonciation de la présente garantie ;
- du retrait ou de la suspension de l'agrément de tourisme.

Par ailleurs, le garant peut dénoncer la présente garantie de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès lors que le cautionné :

- ne satisfait pas aux déclarations à sa charge visées ci-après ;
- ne fournit pas les éventuelles contre-garanties visées ci-après ou en raison de la disparition ou dénonciation de ces dernières pour une cause quelconque ;
- est en état de dissolution ou liquidation amiable ;
- a fait l'objet d'une déclaration de cessation des paiements ou jugements ouvrant une procédure collective prononçant le règlement judiciaire, la liquidation de biens ;
- fait l'objet d'une incapacité de jouissance ou d'exercice, d'une interdiction ou d'une incompatibilité ;
- ne procède pas au règlement de tout ou partie de la commission de caution ;
- est défaillant dans l'exécution d'engagements cautionnés ;
- connaît des incidents de paiements ;
- procède à des déclarations inexactes ou mensongères.

Plus généralement, le garant peut dénoncer la présente garantie en cas d'aggravation du risque présenté par le cautionné.

7. Les recours du garant

Dès lors que le garant est conduit à effectuer des paiements au titre de la présente garantie, il est subrogé dans les droits, actions, privilèges et sûretés de leurs bénéficiaires à l'encontre du cautionné, conformément à l'article 2029 du code civil, et à l'article 17 du décret du 15 juin 1994. Le garant peut également agir en vertu de l'article 2028 du code civil, à l'encontre du cautionné. Ces recours portent sur les règlements effectués par le garant en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le garant recouvrera directement auprès du cautionné les frais de publication, visés à l'article 18 du décret du 15 juin 1994, afférents à la cessation de la garantie financière, objet de la présente garantie.

8. Les modalités de remboursement du garant

Le cautionné sera tenu de rembourser, sans délai et sans mise en demeure, toutes les sommes versées par le garant en vertu de l'article ci-dessus, dans la limite du montant précisé aux Conditions Personnelles.

Ces sommes porteront intérêts au taux fixé aux Conditions Personnelles jusqu'au paiement de la créance. Si des intérêts sont dus pour une année entière, les intérêts produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

9. Clause pénale

Si le garant se trouve obligé de procéder au recouvrement par voie judiciaire, il aura droit à une indemnité, fixée selon un pourcentage indiqué aux Conditions Personnelles du montant de sa créance sur le cautionné.

10. Les déclarations et les obligations du cautionné

Le cautionné s'engage :

- à respecter les dispositions de la Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, et de son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 ;
- à communiquer au garant, sur simple demande, tous documents que celui-ci estimerait nécessaires ;
- à fournir annuellement ses comptes annuels au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- à informer immédiatement le garant de toute garantie consentie sur son patrimoine personnel, de tout protêt ou inscriptions de privilèges inscrites contre l'association ;
- à informer immédiatement le garant de toute modification dans les conditions d'exploitation de

son activité, et notamment dans la direction ou l'administration de l'association et des pouvoirs donnés à des personnes capables d'engager l'association.

11. Contre-garanties

Le garant peut demander au cautionné, selon l'évolution du risque, des contre-garanties.

12. Attribution de juridiction

Seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Paris pour connaître de tout litige né à l'occasion de la présente garantie, **sauf dans les cas où la compétence est d'ordre public et ceux où le garant estime préférable d'y renoncer.**

13. Traitement informatique

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le cautionné peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figureait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de leurs mandataires ou de leurs réassureurs.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de :

**Groupama Assurance-Crédit,
5 rue du Centre
93199 Noisy-le-Grand.**

Responsabilité civile après livraison de produits ou achèvement de travaux



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre des activités de votre Association et **définies dans vos Conditions Personnelles**, vous effectuez des travaux de montage, pose, réparation, entretien, maintenance ou procédez à la livraison de produits, biens susceptibles d'engager votre responsabilité.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il s'agit, lorsque vous effectuez des travaux de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance :

- soit du jour à minuit du départ de votre dernier préposé ou de retrait de son dernier matériel du chantier ou du lieu d'intervention,
- soit de la date de mise en service, c'est à dire le moment à compter duquel les tiers ont la faculté de faire usage hors de toute intervention de votre part et avec votre accord, des installations ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

1

LIVRAISON

La remise effective et volontaire par vous-même d'un produit, d'un bien, à titre définitif ou provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur le produit.

PRODUIT

Tout bien meuble (y compris les animaux et les matières premières), même s'il est incorporé dans un immeuble, qui fait l'objet de vos activités de producteur ou assimilé indiquées aux Conditions Personnelles.

PROTOTYPE

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs soit par vous-même, soit par d'autres personnes ayant apporté la preuve que les principes nouvellement utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommations annoncées.

3. Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris vos clients) :

- par les matériels ou produits fabriqués, fournis et/ou vendus par vous, lorsque ces dommages, survenus **après leur livraison** ont pour origine :
 - ◆ votre faute professionnelle ou celle de votre personnel,
 - ◆ un vice caché, une faute, une erreur ou négligence de conception ou de fabrication, transfor-

mation, réparation, montage, assemblage,

- ◆ une erreur d'emballage, conditionnement, présentation, stockage, distribution ou instructions d'emploi ;

- après l'achèvement des travaux et ayant pour origine :

- ◆ votre faute professionnelle,
- ◆ une malfaçon technique,
- ◆ un vice de conception ou de fabrication des matériaux ou produits fournis par vous pour l'exécution de ces travaux.

Votre garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs aux :

- manquements relatifs aux obligations d'informations et de conseils ou préconisations, c'est à dire les erreurs, absence ou insuffisance concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ;

- erreurs commises sur la nature des produits livrés.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les ouvrages et travaux exécutés pour votre propre compte ;

- les produits, composants et matériaux livrés pour votre propre compte ;

- le coût représenté par le renouvellement, le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état, la modification, la reconstruction, la reconstitution, la rectification, le perfectionnement, le parachèvement des produits, ouvrages ou travaux exécutés par vous ou vos sous-traitants ;

- les frais de dépose et repose, les frais de retrait ;

- les dommages résultant du non-respect :

- ◆ des devis par lesquels vous vous engagez,

- ◆ des délais qui vous sont impartis pour l'exécution de votre prestation,

- ◆ des paiements (retards ou impayés).

- ◆ les frais découlant de livraisons exécutées par vous en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dans la mesure où celles-ci sont la cause du sinistre ;

- les dommages résultant de la recherche de votre part d'une économie abusive de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat sur les coûts et délais de fabrication, de fourniture des produits, d'exécution des travaux ou des prestations ;

- les dommages résultants :

- ◆ du retard dans l'exécution du travail ou dans la livraison des produits,

- ◆ de défauts connus lors de la livraison des matériels ou des produits.

- les frais nécessités par la recherche des désordres ou pour la mise en conformité des travaux, matériaux ou produits de l'assuré, notamment sur injonction des autorités administratives compétentes ;

- les responsabilités découlant de fabrication, commercialisation et mise en œuvre de produits comportant de l'amiante ;

- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

- les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :

- ◆ des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par vous ou par la direction de l'association,

- ◆ d'un défaut des produits ou des travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement.

- ◆ les responsabilités telles que visées aux

articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil qui vous incombent :

- ◆ en vertu d'un contrat de sous-traitance,
- ◆ en raison des recours dont vous pouvez être l'objet.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

- **que vous n'aviez pas connaissance, à la date de souscription de votre contrat, d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie,**
- **et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.**

En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

- portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,
- et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
 - ou
 - ◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales :
lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Responsabilité civile atteinte à l'environnement au titre de l'exploitation d'un site terrestre sensible



1. L'objet de votre garantie

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association vous exploitez un ou plusieurs sites terrestres sensibles **déclarés dans vos Conditions Personnelles** pouvant générer des atteintes à l'environnement et engager votre responsabilité.

2. Définitions propres à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous, c'est à dire :

- l'association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses adhérents,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques **désignées dans les Conditions Personnelles**, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'association qui souscrit la présente garantie.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

SINISTRE

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés à des tiers, résultant d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble de frais engagés pour prévenir la survenance de dommages garantis, ces frais se rattachant à une ou plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique et assimilé à un fait dommageable unique.

PREMIERE CONSTATATION VERIFIABLE

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'une menace de dommages garantis.

3. Nous garantissons

Nous garantissons :

- les conséquences financières de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers,
- le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations, lorsque les

dommages ou la menace de dommages, résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites terrestres sensibles listés dans vos Conditions Personnelles et qui sont imputables à l'exercice de vos activités assurées.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les installations classées exploitées par vous et visées en France par la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises au régime d'autorisation.

- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent. Toutefois, des opérations peuvent porter sur ces éléments naturels si elles sont destinées à prévenir ou réduire d'autres dommages garantis ;

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel que défini par l'article L.531-1-2° du Code de l'environnement ;

- les dommages :

- ◆ dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres à moteur concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantier automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme véhicules, dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sauf mention expresse dans vos Conditions Personnelles ;

- ◆ causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules,

remorques ou semi-remorques visés à l'alinéa précédent, dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sauf mention expresse dans vos Conditions Personnelles ;

les dommages causés :

- ◆ par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et leur chargement ;

- ◆ par tous engins ou installations en mer, de recherche, de forage, de stockage ou d'exploitation pétrolière ;

- ◆ par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier ;

- les dommages subis par tous véhicules, animaux, substances, biens mobiliers ou immobiliers dont vous êtes, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable sont propriétaires ou qu'elles ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'elles détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but ;

- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garanties, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales.

- les dommages qui résultent :

- ◆ d'une inobservation des textes légaux ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par vous, par la direction de l'association ou toute personne substituée dans cette fonction, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;

- ◆ du mauvais état, de l'insuffisance ou de

l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous, par la direction ou toute personne substituée dans cette fonction, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;

■ les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante ;

■ les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants personnes physiques ou morales, pris en leur qualité de mandataires sociaux lorsque l'assuré est une personne morale ;

■ les conséquences d'engagements contractuels acceptés par vous (ou par toute personne dont vous répondez) et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous aurait incombé en l'absence desdits engagements ;

■ les dommages imputables à la responsabilité personnelle de vos sous-traitants ou co-traitants ;

■ les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;

■ les dommages résultant d'atteintes à l'environnement autorisées ou tolérées par les autorités administratives ;

■ les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;

■ les frais inhérents à la réhabilitation ou la remise en état d'un site faisant l'objet :

◆ soit d'une fermeture totale et définitive ou d'une mesure administrative de suppression, de fermeture, de suspension ;

◆ soit d'un changement d'exploitant ou d'une cession ;

■ les dommages causés par les biens, produits ou déchets livrés, ou les prestations fournies, par vous à des tiers et survenant après leur livraison ou leur fourniture, dès lors que la remise de ces biens donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de votre part ;

■ tous dommages résultant d'atteintes à l'environnement causées par les réservoirs ou canalisations associés utilisés pour le stockage ou le transfert de substances dangereuses telles que définies par la directive européenne 67/548/CEE modifiée en date du 27 juin 1967, lorsque ces équipements sont constitués d'une simple enveloppe dont les parois sont flanquées de terre ou tout autre matériau les rendant inaccessibles ;

■ les dommages résultant de l'obligation d'engager des frais de retrait ou de destruction de boues, composts ou effluents liquides ;

■ les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposée par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ;

■ les dommages causés à l'occasion de travaux ou de prestations exercées en dehors de l'enceinte du (des) site(s) listé(s) dans vos Conditions Personnelles sauf mention expresse aux Conditions Personnelles ;

■ les dommages matériels ou immatériels causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement qui trouvent leur origine dans un incendie ou une explosion survenant dans l'enceinte du (des) site(s) listé(s) aux Conditions Personnelles.

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie est déclenchée par la réclamation et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de votre garantie, et que la première réclamation intervienne

entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, votre garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (art. L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances).**

Votre garantie s'applique aux menaces de dommages garantis faisant l'objet d'une première constatation vérifiable et d'opérations visant à les prévenir, pendant la période de validité du contrat et qui résultent d'une atteinte à l'environnement déclenchée par un fait dommageable survenu pendant la même période.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
- ou
- ◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales :
lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désin-

téressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Les montants de votre garantie sont définis dans votre **Tableau des Montants des Garanties et des Franchises et s'appliquent pour l'ensemble des sinistres réglés au titre d'une année d'assurance, quelles que soient les garanties concernées, dans la limite du montant d'engagement prévu pour chacune d'entre elles.**

Ce montant d'engagement annuel comprend l'ensemble des indemnités dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense. Ce montant est réduit au

fur et à mesure des règlements de sinistres, jusqu'à son épuisement. Il forme la limite de garantie pour l'ensemble des sinistres relevant de la même année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de sinistres ou la durée de leur règlement, sans report d'une année sur l'autre.

La garantie subséquente prévue à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances est accordée à concurrence d'un montant épuisable pour l'ensemble de la période de cinq ans. Ce montant est égal aux plafonds de garantie de l'année de résiliation ou d'expiration du contrat.

Responsabilité civile personnelle des dirigeants



1. L'objet de votre garantie

Votre garantie a pour objet de couvrir la responsabilité encourue par les dirigeants de votre Association, dans l'exercice de leur mandat et pouvant aboutir à une indemnisation civile personnelle ou solidaire en raison d'une **faute personnelle sanctionnée par une décision de justice devenue définitive**.

2. Définition propre à la présente garantie

Nous entendons par :

ASSURE

Vous c'est à dire, l'ensemble des membres constituant le conseil d'administration de votre association. Sont également considérés comme assurés les dirigeants de fait uniquement dans le cas où ils interviennent dans la gestion de votre association. **Toutefois, ne sont jamais considérés comme dirigeants de fait les personnes physiques représentant des établissements de conseils, financiers ou bancaires quelque soit leur rôle ou leur fonction dans la gestion de l'association assurée.**

3. Nous garantissons

Nous garantissons les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels qu'ils soient garantis ou non subis par autrui du fait d'un dirigeant de votre association.

Cette garantie n'a pas pour objet la couverture

des dommages immatériels consécutifs à tous dommages corporels ou matériels.

La garantie s'étend aux recours exercés :

- contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit d'assurés décédés qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises,
- contre les administrateurs ou mandataires sociaux ayant cessé leurs fonctions (révocation, démission, non réélection) mais qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises.

4. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un acte de malveillance de votre part, diffamation ou atteinte à l'honneur commis par vous ou avec votre complicité ;
- les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels. Sont toutefois garantis les dommages immatériels consécutifs aux vol, perte, détérioration ou destruction des pièces et documents dont les assurés sont personnellement détenteurs ;
- les dommages résultant de l'exercice de toutes activités n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de votre Association ;
- les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités ;

- les dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance de votre association, si celle-ci présente un caractère obligatoire ;
- les dommages résultant de tout engagement contractuel particulier aggravant la responsabilité légale encourue par vous dans la mesure où nous n'avons pas expressément donné notre accord pour garantir ces engagements ;
- les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum lorsque la responsabilité de personnes autres que les dirigeants de votre association est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité vous incombant ;
- les dommages trouvant leur origine dans les avantages personnels dont vous ou les membres de votre famille ont pu bénéficier sous quelque forme que ce soit ainsi que leurs conséquences ;
- les dommages ou les événements susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de celle-ci ;
- les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales (article L 624-5 du Code du Commerce).

5. L'étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie s'applique aux seules réclamations amiables ou judiciaires portées à votre connaissance pendant la validité de votre contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit), même si le fait générateur ou la survenance des dommages sont antérieurs à la date d'effet, **sous réserve :**

- que vous n'aviez pas connaissance, à la date de souscription de votre contrat, d'un fait géné-

rateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie,

- et que le sinistre en cause ne relève pas de la garantie de l'assureur précédent.

En cas de résiliation de votre contrat (**sauf en cas de résiliation de plein droit, ou de résiliation pour non-paiement de prime, ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque**), nous prendrons en considération les réclamations portées à votre connaissance après la date de résiliation de votre contrat, si ces réclamations :

- portent sur des dommages survenus pendant la période de validité de ce contrat,
- et si elles nous sont présentées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de résiliation.

Ces réclamations s'imputent sur les montants de la garantie non consommés de la dernière année d'assurance.

6. Votre défense

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre de la présente garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie,
 - ou
 - ◆ lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu la garantie,
 nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales :

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de

recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

7. Les modalités de votre indemnisation

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garantie indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.**

Les montants de garanties s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

8. Clause de confidentialité

Vous vous interdisez formellement de révéler à quiconque l'existence de la présente garantie.

En cas de non respect de la clause de confidentialité se manifestant :

- ◆ par une action directe exercée contre nous par les victimes,
- ou
- ◆ par la communication aux victimes, soit du contrat, soit des conditions de garanties,

Une franchise de 7 600 Euros par sinistre sera appliquée.

MODELE COH01 - REF 1001575



Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles - Entreprise régie par le Code des assurances